LIGNES DIRECTRICES

INDICATEURS D'OPERATIONS SUSPECTES A L'ATTENTION DES ASSUJETTIS DU SECTEUR NON FINANCIER NOTAMMENT LES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES.

CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Table des matières

GLOSSAIRES 3

INTRODUCTION 4

I. QUI EST ASSUJETTI A LA LOI PORTANT LBC/FT 4

II. COMMENT FAIRE UNE DECLARATION D'OPERATIONS SUSPECTES ? 6

III. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA DÉCLARATION À LA CENTIF 6

3.1 CONFIDENTIALITÉ 6

3.3 IMMUNITÉ 7

3.4 SANCTIONS 7

IV. LA DÉTECTION DES OPÉRATIONS SUSPECTES 7

4.1 . COMMENT RECONNAÎTRE UNE OPÉRATION SUSPECTE? 7

4.2 . INDICATEURS DE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS TERRORISTES 8

4.4 . INDICATEURS D'OPÉRATIONS SUSPECTES 9

V. EXEMPLES D'INDICATEURS COMMUNS 11

5.1 INDICATEURS GÉNÉRAUX 11

5.1.1 CONNAISSANCE DES EXIGENCES DE DÉCLARATION ET DE TENUE DE DOCUMENTS 12

5.1.2 DOCUMENTS DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ 12

5.1.3 ÉVALUATION D'UN POINT DE VUE ÉCONOMIQUE 13

5.1.4 OPÉRATIONS TOUCHANT D'AUTRES PAYS QUE LA GUINEE 13

5.1.5 OPÉRATIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS COMMERCIALES EXTRATERRITORIALES 14

VI. INDICATEURS SECTORIELS (EXEMPLE) 14

6.2 . COMPTABLES ET CABINETS D'EXPERTISE COMPTABLE 15

6.3 . LE SECTEUR IMMOBILIER 16

6.4 . CASINOS 18

6.5 . NÉGOCIANTS EN MÉTAUX PRÉCIEUX ET PIERRES PRÉCIEUSES ET LES OBJETS D'ART 19

6.6 . NOTAIRES 20

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières

Glossaires

BCRG : Banque Centrale de la République de Guinée.

BC : Blanchiment de Capitaux.

CENTIF : Cellule Nationale de traitement des Informations Financières.

CNC : Comité National de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

CNCGA : Commission Nationale Consultative de Gel Administratif.

CJ : Construction Juridique.

DOSNET : Plateforme de déclaration en ligne.

DOS : Déclaration d'Opération Suspecte.

EPNFD : Entreprises et Professions Non Financières Désignées.

FT : Financement du Terrorisme.

FP : Financement de la Prolifération.

GAFI : Groupe d'Action Financière.

LBC/FT : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme.

PM : Personne Morale.

PPE : Personne Politiquement Exposée.

OBNL : Organisme à But Non Lucratif.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

Introduction

La loi L/2021/024/AN du 17 aout 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée a rendu obligatoire aux assujettis du secteur financier et non financier l'obligation de déclarer les opérations dites « suspectes » à la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) qui est le centre national de réception, d'analyse et de dissémination du produit de ses analyses aux autorités compétentes.

Dans le but de faciliter l'identification de ces opérations auprès des assujettis, la CENTIF juge nécessaire de diffuser ces présentes lignes directrices aux assujettis.

Ces lignes directrices expliquent en termes clairs les situations les plus courantes rencontrées par les professionnels. Elles sont diffusées uniquement à titre d'information, ne constituent pas un avis juridique et ne cherchent aucunement à remplacer les textes législatifs et réglementaires.

I. Qui est assujetti à la loi portant LBC/FT

Au terme des dispositions de l'article 5 de la loi sus visée, les entités obliger de déclarer des opérations suspectes sont listées ci-dessous.
Ce sont :

- Le Trésor public ;
- La Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Les Institutions financières, définies au point 42 de l'article 6 ;
- Les prestataires de services d'actifs virtuels, définis au point 63 de l'article 6
- Les prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
- Les sociétés immobilières et les agents immobiliers, y compris les agents de location;
- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure ou les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinquante millions (50.000.000) de francs guinéens au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées liées ;
- Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques;
- Les agents sportifs et les promoteurs d'évènements sportifs;

- Les prestataires de jeux d'argent et de hasard, notamment les casinos et les établissements de jeux, y compris les loteries nationales et les casinos en ligne;
- Les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- Les personnes se livrant habituellement au commerce de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ou organisant la vente de ceux-ci;
- Les transporteurs de fonds
- Les sociétés de gardiennage ;
- Toute autre personne physique ou morale désignée par le Comité national de coordination de la LBC/FT.

Les présentes lignes directrices, élaborées par la CENTIF, mettent à disposition des indicateurs d'opérations suspectes pouvant s'avérer utiles au moment de juger si une opération est suspecte et si elle doit faire l'objet d'une déclaration. Elles ne cherchent pas à remplacer votre propre évaluation de la situation, fondée sur vos connaissances, votre expérience ou les circonstances particulières entourant une opération financière.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

II. Comment faire une déclaration d'opérations suspectes ?

Lorsque vous suspectez que des fonds sont le produit d'une activité délictueuse, ou que vous avez connaissance d'un fait qui pourrait être un indice de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, vous devez transmettre une déclaration d'opérations suspectes à la CENTIF immédiatement. Cela s'applique aux opérations effectuées et aux tentatives d'opérations.

Cette déclaration peut être effectuée soit :

- Sur support papier en remplissant le formulaire disponible sur le site internet de la CENTIF via le lien https://centifgn.org/formulaire-de-declaration/ .
- Sur la plateforme de déclaration en ligne « DOSNET » accessible après inscription auprès du département informatique de la CENTIF.

III. Renseignements complémentaires sur la déclaration à la CENTIF

3.1Confidentialité

Vous ne pouvez révéler à quiconque l'identité de la personne sur laquelle la déclaration a été faite que ce soit vos propres collègues ou votre client, que vous avez fait une déclaration d'opérations suspectes, ni en révéler le contenu.
Parce qu'il est important de ne donner aucun indice à votre client sur le fait que vous préparez une déclaration d'opérations suspectes, vous ne devez pas lui demander d'autres renseignements que ceux habituellement requis dans le cadre de la relation clientèle.

3.2Champs obligatoires dans la déclaration d'opérations suspectes

Les champs avec le signe * doivent obligatoirement être renseignés au moment de la soumission de la déclaration d'opération suspecte. Ce sont les renseignements dont vous avez besoin pour pouvoir effectuer l'opération.
Les autres champs concernent des renseignements que vous devez fournir seulement si vous les avez déjà dans vos dossiers ou si vous les avez obtenus normalement en effectuant l'opération.

Si la déclaration concerne une tentative d'opération, et qu'en raison de cela les renseignements pour un champ n'ont pas été demandés au moment de l'opération (et ne sont pas consignés dans vos fichiers ou vos dossiers), vous pouvez ne rien inscrire dans ce champ.

3.3 Immunité

Aucune procédure civile ou criminelle ne peut être introduite contre vous si vous avez fait de bonne foi une déclaration d'opérations suspectes.

Les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué une déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi anti blanchiment en vigueur, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des assujettis ayant agi de bonne foi, même si des décisions de justice rendus sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation. (Articles 91 et 92 de la loi LBC/FT).

3.4 Sanctions

Des pénalités pourraient être imposées à tout contrevenant aux obligations en matière d'évaluation et de gestion des risques, de vigilance vis-à-vis de la clientèle, de mesures supplémentaires dans le cas de clients et d'activités spécifiques et de déclaration d'opérations suspectes et ce, conformément aux dispositions de la loi portant LBC/FT en République de Guinée.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement
des Informations Financières

IV. La détection des opérations suspectes

4.1. Comment reconnaître une opération suspecte?

Des opérations, réelles ou tentées peuvent donner naissance à des motifs de **soupçonner** qu'elles soient en lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, et cela, sans égard au montant mis en cause. Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération suspecte. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent sembler sans importance s'ils sont pris individuellement, alors qu'ils peuvent semer des doutes s'ils sont combinés, à savoir qu'une opération est peut-être liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou aux deux.

En règle générale, une opération est possiblement liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme si vous trouvez que cette opération (ou cette série

d'opérations) suscite des questions de votre part, ou provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance.

Le contexte dans lequel une opération est effectuée ou tentée est un facteur important à considérer lorsque vient le temps d'évaluer si vos soupçons sont fondés. Ce contexte variera d'une entreprise à l'autre, et d'un client à l'autre. À titre de personne ou d'entité déclarante, ou à titre d'employé de celle-ci, vous devez juger du bien-fondé des opérations en tenant compte de ce qui vous semble approprié dans les circonstances et est conforme aux pratiques courantes de votre secteur d'activité, sans oublier votre niveau de connaissance du client. Le fait que des opérations ne semblent pas conformes aux pratiques courantes de votre secteur d'activité peut être un facteur déterminant dans l'établissement de motifs raisonnables de soupçonner que ces opérations sont liées au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.

L'analyse d'un soupçon devrait comporter une évaluation raisonnable des facteurs pertinents, y compris votre niveau de connaissance des affaires du client, ses antécédents financiers, son comportement et le contexte de l'opération. N'oubliez pas que c'est le **comportement** d'un individu qui est douteux, non l'individu lui-même. Il se pourrait aussi que ce soit en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pourrez conclure qu'il y ait ou non, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment ou de financement du terrorisme, ou aux deux. Toutes les circonstances entourant l'opération doivent donc être examinées.

Les renseignements suivants concernent des indicateurs qui pourraient vous être utiles au moment de fonder votre jugement.

4.2. Indicateurs de financement d'activités terroristes

Les indicateurs permettant de justifier un doute à l'effet qu'une opération, réelle ou tentée, est peut-être liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de financement d'activités terroristes ressemblent pour la plupart aux indicateurs pouvant être utilisés pour détecter les cas de blanchiment de capitaux. Pour cette raison, ces deux séries d'indicateurs ont été combinées. En fait, elles ont été établies uniquement dans le but de se compléter et de renforcer les pratiques de diligence raisonnable que vous appliquez déjà dans le traitement des opérations financières.

Par conséquent, bien qu'il existe certaines différences mineures entre les indicateurs de blanchiment de capitaux et ceux de financement du terrorisme (par exemple, les montants en cause dans le financement du terrorisme sont généralement plus petits), aucune distinction n'est faite entre eux.

4.3. Comment distinguer les soupçons associés au blanchiment de capitaux de ceux associés au financement du terrorisme?

Il peut être difficile de distinguer les soupçons associés au blanchiment d'argent de ceux associés au financement d'activités terroristes. Il est même possible qu'une opération, réelle ou tentée, soit liée à ces deux types d'infractions. Par exemple, des capitaux utilisés à des fins terroristes peuvent être le fruit d'une activité criminelle, mais aussi provenir d'une source légitime.

Ce qui importe quand vous faites une déclaration d'opérations suspectes, ce sont les renseignements que vous communiquez sur l'opération et sur ce qui a donné naissance à vos soupçons. Dans votre déclaration, donnez le plus de détails possible sur ce qui vous a amené à avoir des soupçons, y compris tout renseignement qui vous a permis de croire que l'opération était peut-être liée au financement du terrorisme, ou au blanchiment de capitaux, ou aux deux. Si l'information que vous possédez ne vous permet pas de faire la distinction entre ces deux types d'infractions, ce n'est pas grave. Souvenez-vous que seuls les renseignements concernant vos soupçons sont importants, non votre capacité de les associer au BC/FT.

4.4. Indicateurs d'opérations suspectes

Les indicateurs qui suivent sont présentés dans le but de vous aider à déterminer si des opérations suscitent en vous des doutes raisonnables. Ces indicateurs, soit communs, soit sectoriels, peuvent s'avérer utiles au moment de juger si une opération, réelle ou tentée, est suspecte ou non. Ils ont été choisis parce qu'ils comportent certaines caractéristiques associées dans le passé à des activités de BC/FT.

Ces indicateurs ont été regroupés avec le concours des entités déclarantes et des cellules internationales du renseignement financier. Ils ne visent aucunement à couvrir toutes les situations possibles et ne doivent pas être considérés séparément les uns des autres.

En effet, il arrive souvent qu'un seul indicateur ne puisse mettre sur la piste d'une activité de BC/FT. Par contre, si certains d'entre eux sont présents dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations, cela signifie que vous devriez peut-être examiner l'ensemble des facteurs en cause en vue de déterminer si la ou les opérations doivent faire l'objet d'une déclaration.

Les indicateurs doivent toujours être considérés en tenant compte du contexte dans lequel une opération ou une tentative d'opération se déroule. Chaque indicateur peut, à un moment donné, mener à la conclusion qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes. Toutefois, il peut tout aussi bien s'avérer non pertinent à la lumière d'autres facteurs, comme le métier ou la profession du client, le genre d'affaires qu'il mène, ses antécédents financiers et ses comportements d'investissement antérieurs. C'est à la fois la présence d'un ou de plusieurs indicateurs et votre connaissance des affaires du client et de sa situation financière qui vous permettront de déterminer si une opération est suspecte ou non.

Il est possible que la présence de certains indicateurs fasse en sorte qu'une opération ne soit pas menée à terme. Cela se produira, par exemple, lorsqu'un client demande un service qui ne correspond pas à vos pratiques d'affaires courantes ou est interdit en raison des mesures antiterroristes. Vos normes, politiques et procédures pourraient avoir déjà fait ressortir ce genre de situation comme inapproprié ou suspect. Tel que mentionné précédemment, même si une opération suspecte n'est pas complétée, vous êtes tenu de la déclarer à la CENTIF à titre d'opération suspecte.

Si une opération a été abandonnée parce que vous aviez l'impression qu'elle mettait en jeu des biens appartenant à un terroriste ou à un groupe terroriste, ou étant à sa disposition, directement ou non, vous devez déclarer ces faits conformément aux dispositions de la loi portant LBC/FT. Si vous avez également des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration réelle ou tentée d'une infraction de BC/FT, vous êtes tenu d'inclure la tentative d'opération dans une déclaration d'opérations suspectes, tel qu'expliqué précédemment.

La détection de certains indicateurs peut permettre d'obtenir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou plus ayant déjà eu lieu (mais qui ne semblait pas suspecte à l'époque) est reliée au BC/FT, comme, par exemple, si

les médias ou une source sûre de renseignements signalent qu'un de vos clients est soupçonné de participer à des activités illégales. Si cela entraîne des soupçons concernant une opération déjà effectuée avec ce client, vous devez alors déclarer cette opération à la CENTIF immédiatement.

V. Exemples d'indicateurs communs

Les exemples suivants d'indicateurs communs peuvent vous aider à détecter des opérations suspectes, réelles ou tentées. Pour obtenir des renseignements généraux sur la façon de reconnaître une opération suspecte ou sur l'utilisation que l'on peut faire des indicateurs présentés ci-dessous, veuillez vous reporter à la section précédente.

5.1 Indicateurs généraux

- Le client admet ou affirme avoir été impliqué dans des activités criminelles.
- Le client ne veut pas recevoir de correspondance à son domicile.
- Le client semble avoir des comptes dans plusieurs institutions financières d'un même secteur sans aucune raison apparente.
- Le client utilise souvent une même adresse, mais change fréquemment le nom des autres personnes impliquées.
- Le client est accompagné et surveillé.
- Le client montre une curiosité hors du commun envers vos systèmes, vos contrôles et vos politiques internes.
- Le client donne des détails confus sur l'opération ou ne semble posséder que peu de détails quant à son but.
- Le client met trop d'emphase à justifier ou à expliquer l'opération.
- Le client est secret et peu enclin à se présenter en personne.
- Le client est nerveux alors que l'opération ne devrait pas normalement causer de nervosité.
- Le client participe à des opérations suspectes, mais semble nier son implication dans des activités de blanchiment d'argent.
- Le numéro de téléphone personnel ou d'affaires du client n'est plus en service ou s'avère inexistant lorsque vous tentez de joindre le client peu après la rentrée en relation.
- La vérification de routine des antécédents du nouveau client s'avère difficile.
- Le client semble agir pour un tiers, mais ne vous le dit pas.

- Le client participe à une activité n'ayant aucun lien avec ses affaires personnelles ou son entreprise.
- Le client insiste pour que l'opération s'effectue rapidement.
- Il y a des incohérences dans la façon dont le client présente l'opération.
- L'opération ne semble pas logique ou ne correspond pas aux activités du client.
- Le client tente d'établir des relations étroites avec le personnel.

- Le client utilise des noms d'emprunt ainsi que plusieurs adresses semblables, bien que toutes différentes.
- Le client épelle son nom de façon différente d'une opération à l'autre.
- Le client vous fournit des renseignements faux ou inexacts.
- Le client vous offre de l'argent, un pourboire ou des faveurs spéciales pour la prestation de services qui peuvent vous paraître inusités ou suspects.
- Vous êtes au courant qu'un client fait l'objet d'une enquête relativement au blanchiment d'argent ou au financement d'activités terroristes.
- Vous êtes au courant qu'un client est soupçonné de participer à des activités illicites.
- Vous savez qu'un nouveau client possède une réputation juridique suspecte ou des antécédents criminels.
- L'opération implique une entité fictive (c'est-à-dire, une personne morale qui n'effectue aucune opération et n'a aucun actif).

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

5.1.1 Connaissance des exigences de déclaration et de tenue de documents

- Le client tente de convaincre l'employé de ne pas remplir les formulaires requis lors de l'opération.
- Le client pose des questions laissant sous-entendre qu'il ne désire pas faire l'objet d'une déclaration.
- Le client semble très au fait des questions de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.
- Le client affirme un peu trop rapidement que les fonds sont « propres » et qu'ils n'ont pas été « blanchis ».

5.1.2 Documents de vérification de l'identité

- Le client donne des renseignements douteux ou vagues.
- Le client produit des documents d'identification d'apparence fausse ou inexacte, ou qui semblent avoir été contrefaits ou altérés.
- Le client refuse de présenter ses documents d'identification personnels.

- Le client ne présente que des photocopies de ses documents d'identification personnels.
- Le client veut s'identifier par des moyens autres que ses documents d'identification personnels.
- Le client retarde indûment la production de documents d'incorporation.
- Tous les documents d'identification présentés ont été délivrés par un pays étranger ou ne peuvent être vérifiés pour quelle que raison que ce soit.
- Tous les documents d'identification présentés semblent récents ou ont des dates de délivrance récentes.
- Le client produit différents documents d'identification à différents moments.
- Le client modifie l'opération après être tenu de présenter des documents d'identification.
- Le client produit différents documents d'identification pour différentes opérations.

5.1.3 Évaluation d'un point de vue économique

- L'opération ne semble pas cadrer avec l'apparente situation financière du client ou ses activités habituelles.
- L'opération semble aller à l'encontre des pratiques courantes du secteur d'activité, ou ne semble pas viable pour le client sur le plan économique.
- L'opération est inutilement complexe par rapport au but visé.
- Les activités ne cadrent pas avec ce que l'entreprise devrait normalement réaliser.
- Un client d'affaires refuse de fournir de l'information afin d'avoir droit à un rabais.
- Aucune justification commerciale pour le nombre ou le montant des opérations de l'entreprise.
- L'opération démontre des liens entre entreprises qui n'ont pas ordinairement de liens (par exemple, un importateur d'aliments effectuant des opérations avec un exportateur de pièces d'automobiles).
- L'opération requiert la participation d'un organisme à but non lucratif ou de bienfaisance qui ne semble avoir aucun intérêt économique logique à réaliser cette opération ou dont la nature des activités ne semble avoir aucun lien avec celle des autres parties à l'opération.

5.1.4 Opérations touchant d'autres pays que la Guinée

- Le client et les autres parties liées à l'opération n'ont aucun lien apparent avec la Guinée.

- Une carte de crédit émise par une banque étrangère n'opérant pas en Guinée est utilisée par un client qui ne vit ni ne travaille dans le pays où la carte a été délivrée.
- L'opération touche un pays reconnu pour être très secret sur le plan de son droit bancaire et corporatif.
- L'opération touche des pays identifiés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme nécessitant une surveillance accrue.
- L'opération touche un pays où la production ou l'exportation de drogues illicites peut être chose courante, ou un pays qui ne s'est pas doté d'un système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent.
- L'opération touche un pays reconnu pour faciliter la tenue d'activités de blanchiment d'argent, ou soupçonné de le faire.

5.1.5 Opérations liées à des activités commerciales extraterritoriales

Toutes les personnes et les entités qui effectuent des opérations sur le plan international devraient tenir compte des indicateurs suivants.

- Des prêts sont garantis par le biais d'engagements pris par des banques extraterritoriales.
- Des prêts sont effectués à des sociétés extraterritoriales, ou des emprunts sont faits à de telles sociétés.
- Des réceptions et des expéditions de télévirements sont inexpliquées par le client.

VI. Indicateurs sectoriels (Exemple)

Tout comme les indicateurs communs présentés ci-dessus, les indicateurs qui suivent, particuliers aux différents secteurs d'activités, peuvent également mettre sur la piste d'une opération suspecte, perpétrée ou tentée. Il importe de vous rappeler que c'est le **comportement** d'un individu qui est douteux, non l'individu en question.

6.1. Opérations par des organismes à but non lucratif (y compris les organismes de bienfaisance enregistrés)

- Les sources des fonds d'un organisme semblent modestes (par exemple, le niveau de vie de la communauté est modeste) mais la levée de fonds apporte des sommes importantes.
- La formule habituelle ou l'importance des opérations semble incohérente selon l'objet et les activités de l'organisme.

- Il y a une augmentation soudaine du montant ou de la fréquence des opérations financières de l'organisme, ou, inversement, l'organisme semble ne pas toucher aux fonds pendant une longue période.
- Des opérations importantes en espèces inexpliqués sont effectuées par l'organisme.
- Les donateurs se trouvent tous à l'extérieur de la Guinée.
- Les directeurs de l'organisme se trouvent tous à l'extérieur de la Guinée, en particulier lorsque des transferts importants sont destinés au pays d'origine des directeurs, surtout si le pays est considéré être un territoire où les risques sont élevés.
- Un nombre important d'organismes à but non lucratif ont des liens inexpliqués.
- L'organisme à but non lucratif ne semble pas avoir d'employés, de locaux convenables ou de numéro de téléphone, ce qui ne correspond pas à ses objectifs ni à ses opérations financières.
- L'organisme à but non lucratif opère dans un territoire où les risques sont élevés ou effectue des opérations associées à de tels territoires.

6.2. **Comptables et cabinets d'expertise comptable**

Si vous êtes un comptable et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client semble vivre bien au-delà de ses moyens.
- Le client émet des chèques qui ne correspondent pas aux ventes (p. ex. des paiements inhabituels en provenance de sources peu probables).
- Le client a pour habitude de changer de comptable ou d'aide-comptable tous les ans.
- Le client ne sait pas où se trouvent exactement les registres de la société.
- Une entreprise continue de comptabiliser dans ses états financiers des créances inexistantes ou déjà acquittées.
- L'entreprise n'a pas d'employés, ce qui est inhabituel étant donné la nature de ses activités.
- La société paie des frais de consultation inhabituels à des sociétés étrangères.
- Les registres de la société montrent constamment des ventes à des prix inférieurs aux coûts de revient, ce qui occasionne des pertes, et la société poursuit ses activités sans justifier ces pertes permanentes de manière raisonnable.

- Les prêts que la société accorde aux actionnaires ne sont pas conformes aux bonnes pratiques d'affaires.
- L'examen de pièces justificatives révèle de faux renseignements sur les activités de la société, qui ne peuvent être aisément retracées dans ses livres.
- La société verse à des filiales, ou à des entités qu'elle contrôle d'une façon semblable, d'importants paiements qui ne cadrent pas avec les pratiques d'affaires courantes.
- La société fait l'acquisition d'actifs personnels et de consommation de grande valeur (p. ex. des bateaux, des automobiles de luxe, des résidences personnelles ou des chalets), quand ce genre d'opération est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client ou contraire aux pratiques courantes de son secteur d'activité.
- La société reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultra-secret.

6.3. Le secteur immobilier

Si vous êtes un promoteur immobilier, prenez note des indicateurs suivants lorsque vous vendez au public, selon le cas, une maison neuve, une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

- Le client se présente pour la clôture d'une transaction immobilière avec une grande quantité d'espèces.
- Le client achète une propriété au nom d'une autre personne, p. ex. un associé ou un membre de sa famille (autre que son conjoint).
- Le client ne veut pas signer son nom sur un document qui établirait un lien entre lui et la propriété, ou utilise des noms différents sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les récépissés de dépôt.
- Le client explique mal le remplacement en dernière minute du nom de l'acheteur.
- Le client négocie un achat à la valeur marchande ou à une valeur supérieure au prix demandé, mais demande à ce qu’une valeur plus faible soit inscrite dans les documents en payant la différence « au noir ».
- Le client verse l'acompte au moyen d'un chèque signé par un tiers, autre que son conjoint ou un membre de sa famille.

- Le client verse un acompte important en espèces et le solde est financé grâce à une source de fonds inhabituelle (p. ex. par un tiers ou un prêteur privé) ou par une banque étrangère.
- Le client achète des biens pour son usage personnel par le truchement de sa compagnie quand ce genre de transaction est contraire aux pratiques d'affaires courantes du client.
- Le client achète de multiples propriétés dans un court laps de temps et semble peu s'inquiéter de l'emplacement, de l'état, des frais de réparation anticipés, etc., de la propriété.
- Le client insiste pour ne fournir que des versions télécopiées de sa signature.
- Le client met trop d'emphase à justifier ou à expliquer l'achat.
- Le numéro de téléphone personnel ou d'affaires du client n'est plus en service ou n'existe pas.
- Le client utilise un casier postal ou le service de la poste restante, alors que d'autres options existent.
- Le client veut bâtir une maison de luxe sur un emplacement qui n'est pas privilégié.
- Le client manifeste trop d'inquiétude quant au respect par l'entreprise des obligations gouvernementales concernant la transmission de déclarations et quant aux politiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Le client manifeste peu d'inquiétude quant aux risques, aux commissions ou aux coûts reliés aux opérations.
- Le client insiste pour représenter sa situation financière de façon irréaliste ou qui ne peut être étayée par des documents.
- Les opérations sont effectuées au nom de mineurs, de personnes handicapées ou de toute autre personne qui, bien que ne faisant pas partie de ces catégories, ne semble ne pas être en mesure financièrement d'effectuer de tels achats.
- L'opération concerne des entités juridiques alors qu'il ne semble pas y avoir de lien entre l'opération et les activités de l'entreprise ou que l'entreprise n'effectue pas d'activités.
- Les parties concernées désirent effectuer l'opération rapidement, sans raison apparente.
- Les personnes concernées sont des étrangers ou non résidents, à des fins fiscales, qui effectuent l'opération uniquement afin d'investir des capitaux (c'est-à-dire qu'elles ne comptent pas occuper la propriété qu'elles achètent).

- Les opérations concernent des paiements en espèces, ou avec des instruments monétaires qui ne précisent pas le nom de l'acheteur véritable (par exemple, des traites bancaires), dont le montant total est jugé important comparativement au montant de l'opération.
- Les parties concernées dans l'opération demandent que le paiement soit divisé en plusieurs paiements plus petits versés à des intervalles plus courts.
- Le paiement est effectué en espèces, avec des billets de banque, des chèques au porteur ou tout autre instrument monétaire anonyme.
- L'opération n'est pas terminée, même si une des clauses du contrat précise que l'acheteur qui ne conclut pas la vente sera pénalisé et perdra son dépôt.
- L'inscription de la vente d'un terrain à bâtir est suivie de l'inscription d'un immeuble entièrement construit au même emplacement dans un délai moindre que le temps nécessaire pour construire une telle structure, compte tenu de ses caractéristiques.
- L'opération est entièrement anonyme – l'opération est effectuée par un avocat – tous les chèques de dépôt sont tirés du compte en fiducie de l'avocat.

  Les indicateurs suivants ne valent que pour les courtiers et les agents immobiliers.
- Le client vend une propriété à un prix inférieur à la valeur marchande et verse un paiement additionnel « au noir ».
- Le client achète une propriété sans l'inspecter.
- C'est un fait bien connu que le client a payé comptant d'importantes rénovations résidentielles sur une propriété où les services de gestion d'immeubles sont fournis.
- Le client rachète une propriété qu'il a vendue récemment.
- La propriété change souvent de propriétaires, surtout si ces propriétaires se connaissent ou sont liés entre eux.
- Une propriété est vendue de nouveau peu après son achat et pour un prix très différent du prix d'achat, sans que le marché justifie cette différence pour des propriétés se trouvant dans ce quartier.

6.4. Casinos

Si vous exploitez un casino, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client demande que ses gains lui soient payés au moyen d'un chèque libellé au nom d'un tiers.

- Des personnes qui se connaissent parient l'une contre l'autre dans le cadre de jeux où les chances de gagner sont égales et il vous semble que l'une d'elles perd délibérément au profit de l'autre.
- Le client tente d'éviter qu'une déclaration relative aux espèces ne soit faite à son égard en fractionnant l'opération.
- Le client demande des chèques qui n'ont rien à voir avec ses gains.
- Le client souhaite ouvrir un compte auprès du casino afin de pouvoir virer des fonds ailleurs, mais ce n'est pas un client régulier, fréquent ou qui a l'habitude de jouer gros.
- Le client achète comptant d'importantes quantités de jetons, fait des mises minimales puis encaisse les jetons en échange d'un chèque du casino; ainsi, le client fait des mises minimales dans le but de créer l'illusion qu'il a joué gros.
- Le client met de l'argent dans une ou des machines à sous et demande que cette accumulation lui soit versée à titre de gains.
- Le client échange de petites coupures pour des coupures plus grosses, des bons d'achat de jetons ou des chèques.
- C'est un fait connu que le client utilise des noms multiples.
- Le client demande que ses gains soient virés dans le compte bancaire d'un tiers, dans un pays connu comme source de drogues illicites ou encore dans un pays dont les lois sur le blanchiment d'argent sont inexistantes ou peu rigoureuses.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières

6.5. Négociants en métaux précieux et pierres précieuses et les objets d'art

Si vous achetez ou vendez des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux, prenez bonne note des indicateurs suivants.

Indicateurs généraux

- Le client achète de la marchandise sans s'attarder à sa valeur, sa taille ou sa couleur.
- Le client ou le fournisseur effectue des achats ou des ventes inhabituels.
- Les méthodes de paiement sont inhabituelles, comme des montants importants en espèces, des mandats multiples ou numéroté séquentiellement, des chèques de voyage, des chèques de banque ou des paiements provenant de tiers.
- Le client ou le fournisseur tente de garder l'opération secrète; par exemple, il demande que les documents habituels ne soient pas tenus.

- Le client est peu enclin à fournir des documents d'identification adéquats lors de l'achat.
- Les opérations semblent être structurées de façon à éviter les exigences en matière de déclaration.
- Le client commande un article, en règle le prix en espèces, annule la commande et reçoit un remboursement important.
- Le client demande s'il est possible de retourner les biens et d'obtenir le remboursement par chèque (surtout si le client demande que le chèque soit libellé à un tiers).
- Le client règle le prix d'un bijou de grande valeur ou de métaux précieux en espèces.
- Le client ne demande pas de rabais et ne tente pas de négocier le prix.
- Le prix de l'achat ne cadre pas avec la situation financière ou les activités habituelles du client.
- Le client tente d'utiliser le chèque ou la carte de crédit d'un tiers.
- Les fonds proviennent d'un centre financier à l'étranger plutôt que d'une banque locale.
- Les paiements sont importants ou sont effectués fréquemment dans une devise autre que des francs guinéens.
- Les opérations sont non pas de logique économique.

Grossistes et fournisseurs de pierres et métaux précieux

- L'or d'un négociant est acheté à un prix gonflé artificiellement qui est versé en espèces. Cet or est alors acheté de nouveau par le négociant à un prix moindre.
- Surfacturation ou sous-facturation, demandes de factures structurées, complexes, envois de grande valeur qui sont trop assurés ou pas assez.
- Le fournisseur ne veut pas fournir de coordonnées ou de références financières complètes ou précises ou ne veut pas préciser ses affiliations.
- Présence d'un homologue, tel qu'un associé ou un représentant d'une succursale ou d'un magasin affilié qui se trouve dans un pays faisant partie de la liste du GAFI ou qui est situé dans un pays faisant l'objet d'un avis de la CENTIF ou du Groupe d'action financière.

6.6. Notaires

Si vous êtes un notaire ou une société de notaires, et que vous exercez certaines activités pour le compte de vos clients, prenez bonne note des indicateurs suivants.

- Le client utilise les services d'un tiers pour trouver un notaire.

- Le client désire utiliser des entreprises étrangères mais ne semble pas avoir de raisons légitimes, juridiques ou commerciales de le faire.
- Le client désire former ou acheter une entreprise dont l'objectif corporatif n'est pas pertinent à la profession ou aux activités habituelles du client et ce, sans explication valable.
- Le client exerce des activités qui ne sont pas pertinentes à ses activités habituelles ou à sa profession et ce, sans explication valable.
- Le client change fréquemment de notaire au cours d'une brève période de temps, sans raison valable.
- Le client transfère souvent des fonds ou des valeurs à un tiers.
- Le client hésite à discuter de ses activités financières et affiche un comportement qui ne correspond pas à ses pratiques d'affaires habituelles.
- Le client est reconnu pour changer de notaire ou de comptable chaque année.
- Le client ne sait pas exactement où se trouvent les registres de l'entreprise.
- Le client reçoit des factures d'organisations situées dans un pays qui n'a pas de dispositifs adéquats de lutte contre le blanchiment d'argent et qui est reconnu comme un paradis bancaire et fiscal ultra-secret.
- Un tiers assiste à toutes les opérations mais n'y participe pas.
- Le client utilise des intermédiaires (notaires) pour structurer ses dépôts et acheter des biens immobiliers.
- Le client ne veut pas que son nom paraisse dans des documents qui pourraient le relier au bien acheté ou utilise différents noms sur l'offre d'achat, les documents de clôture et les reçus.
- Le client négocie l'achat d'un bien à sa valeur marchande ou pour plus que le prix demandé mais inscrit un prix moindre sur les documents, versant la différence « au noir ».
- Le client achète un bien réservé pour son usage personnel sous le voile de la personnalité juridique alors que ce type d'opération ne correspond pas aux activités habituelles du client.
- Le client achète un bien au nom d'un intermédiaire, comme un associé ou un parent (autre que son conjoint).
- Le client achète de nombreuses propriétés au court d'une brève période de temps et semble ne pas se préoccuper de leur emplacement, état et des réparations qui pourront être nécessaires, etc.
- Le client insiste pour fournir une signature ou des documents uniquement par télécopieur.

- Le client investit souvent des sommes importantes en espèces ou par chèque dans des actions, obligations, fonds de placement ou autres valeurs et ce, au cours d'une brève période de temps, ce qui ne reflète pas les activités habituelles de ce client.
- L'inscription d'achats et de ventes correspondantes de valeurs ou de prochains marchés donne l'illusion de négociations.
- Le client est prêt à effectuer des dépôts ou à faire des investissements à des taux qui ne sont pas avantageux ou compétitifs.
- Les documents fournis par le client pour vérifier son identité, son revenu ou son emploi sont fournis par un intermédiaire qui ne semble pas avoir de raison pour être concerné dans l'opération.
- Le client ne semble pas se préoccuper des conditions de crédit ou des coûts reliés à une opération de prêt.
- Le client utilise souvent et inutilement des comptes en fiducie pour ses opérations.
- Le client demande l'établissement d'un acte à un Notaire qui n'a été impliqué dans aucune des phases de la transaction.

CENTIF
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières